



DÉPARTEMENT DES
DEUXSEVRES

COMMUNE DE VERRUYES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N^o A2022 -003

Du 12 janvier 2022

Réglementation de la vitesse à 30km/h et à
20Km/h ans l'agglomération de Verruyes
Sur les Routes Départementales, les voiries
communales.

LE MAIRE DE VERRUYES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Considérant la présence dans le centre de l'agglomération d'une école primaire

Considérant l'ouverture en 2021 de trois commerces au centre de l'agglomération

Considérant que l'étroitesse ou la sinuosité des chemins, chaussées, routes et des voies communales représentent un danger dû à la vitesse de tous les véhicules

Considérant que la route départementale n° 24 qui constitue un axe important entre les communes de Saint-Maixent-l'Ecole et Mazières-en-Gâtine est fréquentée par de nombreux véhicules et poids lourds

Considérant que la route départementale n° 24 qui traverse le centre bourg est étroite et sinueuse du 10 rue de Gâtine au 4 rue Château Gaillard à l'intersection de la rue nouvelle, direction Saint-Maixent-l'Ecole et dans les deux sens

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h :

Sur la route départementale n° 24 du n° 10 rue de Gâtine jusqu'à l'intersection de la place du saut dans les deux sens de circulation

Sur la route départementale n° 122 de Verruyes à Cherveux au début de la rue de la commanderie jusqu'au n° 11 route des bois, au lieu-dit Saint-Rémy, à la sortie de l'agglomération

Sur la route départementale n° 130 de Secondigny à Saint-Maixent-l'Ecole, au lieu-dit Saint-Rémy à l'intersection de la départementale n° 122 jusqu'à la sortie de l'agglomération

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h du n° 2 rue nouvelle jusqu'à l'intersection de la place du saut ainsi que la totalité de la place du saut en direction de la départementale n° 24 jusqu'au niveau du 8 rue Château Gaillard.

ARTICLE 3 : L'arrêté AM2021-003 du 1er février 2021 est abrogé

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VERRUYES.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VERRUYES.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Verruyes,
Monsieur le président de la Communauté de Commune Val de Gâtine,
Madame la présidente du Conseil Général des Deux-Sèvres (service transports),
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mazières-En-Gâtine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERRUYES, le 12 janvier 2022

Le Maire,
Mr CAILLET Patrick

